

VIE QUOTIDIENNE ET DROITS SOCIAUX

DES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

1/ L'ACCES A LA MAJORITE, LE CHANGEMENT DE STATUT

a) 18 ans la MAJORITE[1] : il devient responsable et capable de décider par lui-même

Ses parents ne peuvent plus agir pour son compte (≠autorité parentale)
Capable d'effectuer tous les actes de la vie civile :

- être responsable civilement (dommage à autrui) et pénalement (infraction à la loi) : nécessité d'une assurance responsabilité civile, **être citoyen et voter**
- gérer son argent, ouvrir un compte bancaire,
- signer des **contrats** : prêt, assurances, travail…
- faire une consultation médicale seul, ou une hospitalisation
- se **marier** (si tutelle avec le consentement du Conseil de famille, si curatelle consentement du mandataire), **voyager** à l'étranger
- Conduire un véhicule : si handicap physique ou auditif aménagement possible du véhicule et de l'épreuve
  Permis de conduire : une circulaire précise les modalités de formation à la sécurité routière pour les jeunes handicapés en établissement médico-sociaux, elle permet d'obtenir l'attestation à la sécurité routière (ASR) obligatoire pour passer le brevet de sécurité routière (BSR – permis pour conduire des moins de 50cm) et le permis de conduire. Pour les jeunes nés après 1989 et le plus de 16ans.
  …

MAJORITE = Responsable de ses actes et de ses engagements
ATTENTION : la carte d'invalidité n'entraine aucune restriction de ce principe.

[1] La loi nº 74-631 du 5 juillet 1974 fixe l'âge de la majorité civile à 18 ans accomplis

b) 20 ans : il change de statut

AAH : Allocation Adulte Handicapé : la garantie d'un revenu minimal

Prestation financière examinée par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées à la MDPH sur demande du jeune ou du responsable légal (dossier MDPH).

Pour ouvrir droit à l'AAH, il faut :

- Etre âgé de plus de 20 ans (ou plus de 16 ans si accueil dans un établissement adulte)
- Avoir soit un taux d'incapacité d'au moins 80% (cf. guide barème)
  Soit un taux compris entre 50 et 80% et justifier d'une « restriction substantielle et durable dans l'emploi » : déficiences à l'origine du handicap, limitation d'activité résultant de ces déficiences, contraintes liées aux traitements et PEC thérapeutiques, troubles qui peuvent aggraver ces déficiences- et si supérieur à un an

- Condition de résidence et de régularité de séjour
- Ne pas avoir de revenus annuel ≥94482E (si couple 18964E)

Montant : 790E
Réduit au minimum de 237E (soit 30% de l'AAH) si hospitalisation ou accueil en MAS (ou établissement prenant tout en charge avec une personne ne travaillant pas) plus de 60jrs.
(Voir document)

Complément de ressource d'AAH : 180E
Si taux d'incapacité ≥80% avec un logement indépendant (attribué par la CDAPH)

Ou **Majoration vie autonome : 104E**
Si travailleurs handicapé au chômage (attribué par la CAF ou MSA)

Cumul possible avec d'autres revenus:

- si reprise d'une activité salariée en milieu ordinaire (dont Entreprise Adaptée):
  AAH+ salaire pendant 6 mois
- si travail en ESAT :
  AAH+rémunération ESAT (de 5 à 10E /h) ≤ SMIC pour un temps plein

Rq : un travailleur en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail = établissement médico-social) n'est pas considéré comme salarié, il n'est donc pas soumis au Code du Travail. Il signe un contrat de soutien et d'aide par le travail (≠ contrat de travail). Mais il bénéficie tout de même de congés de 30 à 33 jours avec des droits à des congés exceptionnels.

Avantages de l'AAH :

- exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière
- "   de la redevance audiovisuelle
- Réduction de la facture téléphonique

La couverture santé : affiliation Sécurité Sociale jusqu'à 20 ans (ou 21ans si étudiant) avec ses parents.
Nécessité de souscrire à un régime de Sécurité sociale à titre personnel.

Dépend du statut et si titulaire de l'AAH :

- Si adulte handicapé avec une activité professionnelle rémunérée : affilié au régime dont dépend leur activité
- Si bénéficiaire de l'AAH mais ne travaille pas : affilié gratuitement au régime général – CMU (≠CMUC complémentaire santé ssi AAH réduite ou Aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé)
- Si étudiant avec l'AAH : régime étudiant (gratuit pour les moins de 20 ans et les boursiers)
- Si ni étudiant, ni salarié, ni AAH : affilié avec les parents jusqu'à 26 ans puis CMU ou ayant droit du conjoint ou enfant.

Rq : maintien de l'affiliation pendant 1an.

Le jeune adulte ou son responsable légal doit signaler tout changement de situations auprès de la MDPH (ex : demande d'AAH avant 20ans) et de l'Assurance Maladie.

2) LA MDPH, UN ACCES AUX PRESTATIONS

a) Maison Départementale des Personnes Handicapées

Guichet unique dans chaque département, instauré par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées : composée de représentants nommé sur décret préfectoral: association de famille, Département, Etat, CPAM, CAF, ESMS, syndicat) examine quelles sont les conséquences du handicap de la personne sur la vie sociale et professionnelle. Elle statue sur l'ouverture d'un droit ou d'une prestation en fonction de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Dans la constitution de votre dossier MDPH, il est possible, si vous le jugez nécessaire pour expliciter votre situation, de demander à assister à la CDAPH.

Le **projet de vie,** dans chaque dossier de demande que vous déposez à la MDPH, il est conseillé de vous exprimer sur le motif de votre demande en reprenant vos attentes et vos besoins en relation avec votre situation. Cet éclairage complémentaire permet à la MDPH d'évaluer au plus juste votre situation et vos besoins. Ceci afin que la CDAPH puisse vous attribuer les aides les plus adaptées.

Lorsque la personne handicapée ou son représentant légal n'est pas satisfait par la décision rendue par la CDAPH, 2 types des recours sont possibles dans un délai de 2 mois à réception de la notification : - **Recours amiable :** en adressant un courrier au Président de la CDAPH

- **Recours contentieux** : en adressant un courrier RAR au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

Les courriers doivent comporter nom, prénom, profession, domicile… un exposé précis de la demande avec un rappel des faits, la copie de la notification contestée et toutes pièces justificatives.

<u>Conseils :</u>

- conserver les enveloppes dans laquelle la MDPH vous a adressé les notifications, pour justifier des dates
- envoyer vos documents en RAR ou en les déposants directement (en demandant un accusé de réception)

b) PCH : une prestation pour compenser les surcouts liés au handicap

La Prestation de Compensation liée au Handicap est attribuée sans condition de ressources par la CDAPH pour :

Elément 1 : PCH aide humaine : assistance à domicile pour les actes essentiels de la vie quotidienne (ex : marches, se laver, manger…) ≠aide ménagère

Elément 2 : PCH aide technique, matériel ou équipement : achat et location de matériel pour compenser une limitation d'activité (cf. liste du matériel sur le site de la CNSA)

Elément 3 : PCH aménagement du domicile (ou déménagement : forfait de 3000^{E}) : pour maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne au domicile.

Elément 4 : PCH aménagement du véhicule : jusqu'à 5000^{E} (pour le conducteur ou le passager) et forfait transport de 200$^{E/mois}$

Elément 5 : PCH charges spécifique ou exceptionnelle : ex : protections (couches) 100$^{E/mois}$

Elément 6 PCH Aide animalière : 50^{E}/mois

<u>Conditions :</u>

- Une difficulté absolue (=impossible)
- Ou 2 difficultés graves (=possible avec aide)

<u>De réaliser les actes essentiels :</u>

- Mobilités : marcher, se mettre debout, activités motrices fines…
- Entretien personnel : se laver, s'habiller, manger…
- Communication : parler, entendre, voir…
- Exigences générale : s'orienter dans le temps ou l'espace, maitriser son comportement…

Cumulable avec l'AAH

c) **RQTH : la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**

La qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la CDAPH. La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen du formulaire cerfa n°13788*01 à la MDPH

L'article L-323-10 du Code du travail définit le travailleur handicapé comme *« toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychique ».*

Le travailleur handicapé bénéficie de certaines aides pour faciliter son insertion professionnelle.

- Aides à la recherche d'emploi – orientation vers CAP EMPLOI
- Aides incitatives à l'emploi
- Formation professionnelle
- Passerelles entre différentes structures du milieu ordinaire et orientation vers des **Entreprises adaptées**

…

d) **les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement : pour faciliter le quotidien**.

Accordées après évaluation de la CDAPH (MDPH)

La carte d'invalidité : pour les personnes dont le taux d'incapacité a été reconnu supérieur à 80% selon le guide barème[2]. Accordée de 1à 10ans. Elle permet d'avoir une reconnaissance de son handicap – ex : ½ part supplémentaire aux impôts, tarifs réduits dans les transports…

La carte de priorité (ex station debout pénible) : permet l'accès aux places assises et le passage des files d'attente

La carte de stationnement : macaron à apposer sur le véhicule des personnes ayant une mobilité pédestre réduite (soit environs un périmètre de marche inférieur à 200m).

Rq : **AMENDEMENT CRETON**[3] : dispositif législatif permettant le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissements d'éducation spéciale dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes. La CDAPH se prononce sur l'orientation de ces jeunes vers un type d'établissement pour adultes, tout en les maintenant, par manque de places disponibles, dans l'établissement d'éducation spéciale dans lequel ils étaient accueillis avant l'âge de 20 ans.

Pour vous aider dans vos démarches vous pouvez-vous adresser à :
- MDPH de votre département
- Association de familles et patients
- Equipe médico-social qui accueille votre jeune (IMPro, ESAT, ATO…)
- Services sociaux : assistants sociaux de secteur (Conseil Général), scolaires, des Centres Hospitaliers, de la CPAM…
- Et le réseau de santé VADLR

[3] Article 22 de la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 crée l'alinéa dit "amendement Creton"

RESSOURCES

Guides pratiques:

- **Guide Déclic « Après 18 ans »,** 2012
- **Guide Déclic « il devient adulte »,** 2012
- **Guide juridique et pratique « Droits de handicap et procédures »,** Maitre Alexandra GREVIN, 2013
- **Guide Néret « Droit des personnes handicapées »,** 2013
- **Guide des éligibilités pour les décisions prises dans les MDPH**, 2013 (gratuit)
- **Guide Néret « Vacances et Loisirs »,** 2014
- **Guide pratique « l'emploi des personnes handicapées »,** Ministère du Travail, 2010
- **Guide handicap et alternance,** AGEFIPH, 2013 (gratuit)
- **Les cahiers d'Orphanet « Vivre avec une maladie rare en France**, 2012 (gratuit)
- **Fiches pratiques « Préparer l'avenir de son enfant handicapé en pensant à ses frères et sœurs »,** Déclic, 2014 (gratuit)
- **« Mode d'emploi de la banque »,** Association Française des personnes handicapées intellectuelles, 2014 (gratuit)
- **« Curateur ou tuteur familial, suivez le guide »,** UNAPEI 2014 (gratuit)

Ouvrages :

- **Handicap mental et majorité, rites de passage à l'âge adulte en IME,** Eric SANTAMARIA et Michel CORBILLON, éd.L'Harmattan, 2009

- **Handicap et accompagnement : nouvelles attentes, nouvelles pratiques**, Henri-Jacques STIKER, éd Dunod, 2009

- **Vivre avec le handicap au quotidien : Guide du mieux être de la personne handicapée et de ses proches**, Bernadette SOULIER, éd. InterEdition, 2008

- La vie psychique des personnes handicapées : ce qu'elles ont à dire, ce que nous avons à entendre, Simone Korff- Sausse, édEres, 2009

- L'emploi des travailleurs handicapés, Gwenaëlle LERAY, éd. Gereso, 2010

- **Autrement capables, Ecole, emploi, société : pour l'inclusion des personnes handicapées**, Eric PLAISANCE, éd.A utrement, 2009

- **L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés,** Alain BLANC, éd. Presse universitaires de Grenoble, 2009

Sites internet :

- **Maison du Handicap** : mdph30.fr, mdph34.fr, mdph48.fr, mdph66.fr
- **vosdroits.service-public.fr :** portail de l'administration française (fiches pratiques de toutes les démarches et prestations)
- **handicap.gouv.fr :** site du Ministère des affaires sociales et de la santé
- **ameli.fr :** portail de l'assurance maladie
- **caf.fr :** portail e la CAF
- **cnsa.fr :** caisse, agence et espace public d'échanges pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- **capemploi.com :** réseau national d'organismes de placement spécialises au service des personnes handicapées et des employeurs
- **agefiph.fr :** accompagne dans toutes vos démarches pour accéder et conserver votre emploi
- **unapei.org :** portail du handicap mental
- **handipole.org :** Site d'information sur les dispositifs emploi, formation, insertion et handicap, Handipole propose des ressources et documents utiles aux personnes handicapées, aux entreprises et aux professionnels concernés par le sujet.
- **Resau-lucioles.org :** association de parents et professionnels devenue progressivement un réseau national de ressources sur le handicap mental sévère.

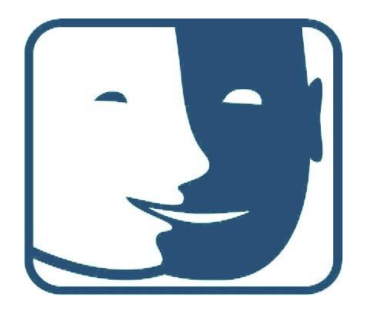
Film coup de cœur: **Mission to Lars,** documentaire de James Moore et William Spicer , 2012

Numéros utiles :

Pour toute question sur le **handicap : 0820 03 33 33**

Pour toute question juridique ou sociale : **santé info droits 0810 004 333**

Pour toute question sur les maladies rares : **maladies rares info service : 0 810 63 19 20**





Juin 2014 - Sophie MENU - Assistante Sociale

Réseau d Santé VADLR